

La Privatisation en Turquie et en France

*Ebru Karaman**

INTRODUCTION

La privatisation, d'ici à peu près 20 ans, reste en particulier un des sujets qui demeure populaire dans des pays qui présentent un déficit budgétaire important et dont le secteur public se fait sentir par sa présence imposante dans l'économie. Dans les pays en voie de développement, la privatisation qui est considérée comme un projet de secours chaque fois qu'une récession s'annonce, reste un moyen par lequel l'efficacité économique peut être atteinte en faisant recours aux forces du marché tout en faisant diminuer les interventions de l'Etat à l'économie.

Néanmoins il faut ajouter que les pays suivant un programme de privatisation n'ont pas pris leurs initiatives eux-mêmes pour la dite démarche. Les pays en question ont dû considérer, soit face à des problèmes à l'échelle nationale (e.g. le déficit budgétaire, le manque d'adaptation des entreprises publiques aux progrès du a des problèmes de capital et de personnel, les accusations d'illégitimité concernant les gouverneurs de ces entreprises), soit face à des tournures prises par les événements à l'échelle internationale, voire supranationale (e.g. la globalisation des économies nationales, les effets néfastes de la concurrence transnationale, la quête de secteur favorable du capital étranger pour placer ses investissements) la privatisation comme un ultime ressort. Au bout des crises pécuniaires subies par les gouvernements, la privatisation a regagné ainsi le statut d'un moyen de financement populaire¹.

* Assistante en Droit Constitutionnel à la Faculté de Droit de l'Université de Beykent

¹ Voir GÖKTAŞ, A., "Arjantin ve Fransa'da Özelleştirme", in. <http://portal1.sgb.gov.tr/calismalar/yayinlar/md/md138/>

Dans son sens le plus courant, la privatisation est le transfert de la possession et de la gestion des unités de production économiques maintenue par l'Etat au secteur privé². Par cet aspect la privatisation représente le procès de transfert de propriété et de sa gestion du secteur public vers le secteur privé. Le manque d'adaptation des entreprises publiques aux changements des conditions sociales et économiques qui se sont avérées dans le temps a résulté de l'inefficacité, à l'improductivité et aux coûts élevés. On s'attend à une augmentation de productivité en supposant que les entrepreneurs dans le secteur privé utiliseraient plus efficacement les ressources économiques dans la production des biens de consommation et de services que leurs confrères du secteur public³.

Le premier but économique de la privatisation est le fonctionnement d'une autorité de la concurrence et l'efficacité d'utilisation et de distributions des ressources qui est un élément plus important de l'économie de marché libre⁴. Cependant il y a aussi ceux qui s'opposent au motif d'une source de financement trompeuse pour le but économique de la privatisation⁵.

A part le but économique de privatisation, il y a les buts sociaux et politiques de privatisation. Donc la privatisation est un moyen pour la répartition des inégalités de revenus et de richesses et l'élargissement du capital de base. Ainsi, les actions des entreprises économiques publiques vont être achetées par de nombreuses personnes et élargit la base de capital. Cette méthode est appelée «la privatisation sociale» dans la doctrine⁶.

² Dans le sens étroit du terme «privatisation» désigne le transfert de propriété et d'administration des entreprises économiques publiques (EEP) vers le secteur privé. Dans le sens large de la privatisation, c'est une collection des applications dans le but de la limitation de l'activité économique de l'Etat ou l'élimination. Voir AKTAN, C.C., "Kamu Ekonomisinden Piyasa Ekonomisine: Özelleştirme, Takav Matbaası, Ankara 1993, s.69-70

³ Voir DEMİRKOL, İ., "Türkiye'de Özelleştirme Çalışmaları ve Çimento Sektörü Uygulamaları", <http://www.atonet.org.tr/turkce/bulten/bulten.php3?sira=205>

⁴ ALTUNBAŞ, B., KİT'lerin Özelleştirilmesi ve Özelleştirmenin Sermaye Piyasasına Etkisi, Sermaye Piyasası Kurulu Yayını, Ankara, 1989, s.54

⁵ AKALIN, GÜNERİ ; «Kit'ler ve Özelleştirmeleri», AÜSBFD, C.XI, S.1-4, 1986, s.460

⁶ BULUT, N., «Özelleştirme Uygulamaları Karşısında Sosyal Devlet İlkesini Yeniden Düşünmek», EHFĐ, C.III, S.1, 1999, s.33

Pour que la privatisation soit réussie, les mesures légales concernant toutes les étapes de ce procès doivent être prises et la démarche bien définie. Dans notre pays, la première loi concernant la privatisation est la loi no.2983 issu en 1984. Les dispositions légales relatives à la privatisation sont les lois no.2983, 3291 et 4046 et le décret de loi no. 233.

La structure institutionnelle de la privatisation est reformulée par la loi no.4046. En référence à la loi en question, Le Conseil Supérieur de Privatisation, La Présidence de la Direction de Privatisation et Les Fonds de Privatisation constituent la structure institutionnelle de la privatisation. Le fondement de la législation française repose sur les lois no.86-793, 93-923 et 86-912, sur les décrets issus par le Ministère en référence à ces lois, le Ministère de l'Economie et de Privatisation et sur les décisions prises par la Commission de Privatisation.

Les principes d'application de la privatisation sont arrangés par la loi no.4046. Il existe toutefois des règles à respecter pour une privatisation réussie. En conséquence a la baisse de prix des actions émis au public, les investisseurs-actionnaires ont révélé des profits importants. La formation d'un groupe d'actionnaires repère est indispensable pour l'exercice d'un certain pouvoir sur la direction de l'entreprise pour la contribution optimale des forces du marché au procès de privatisation.

Les procédés de privatisation par le transfert de propriété souvent exercés sont la privatisation par vente bloc, la privatisation par offre publique d'actions, la privatisation par vente bloc par le moyen d'offre public retardé et la privatisation par vente aux employés. Si bien que ces tactiques plus fréquemment employées présentent des points communs en France et en Turquie, ils peuvent toutefois se différer du au déroulement des évènements sur le plan national aussi bien que sur le plan international.

I. LES LOIS CONCERNANT LA PRIVATISATION

A. En Turquie

Les premiers travaux sérieux concernant le transfert des Entreprises Economiques Publiques (EEP) au secteur privé sont réalisés durant les années 1980. Dans la période suivant les résolutions de 24 janvier, on a laissé pour un temps provisoire fluctuer les prix des EEP afin de soulager le budget de l'Etat. Pour une solution durable et constante, on a adopté la privatisation.

Il est possible d'énumérer les trois règlements essentiels comme ci-dessous: Les lois no.2983, no.3291 et no.4046. A part les lois citées, les décrets de loi no. 530, 531, 532, 533, 546 et 233 régissant l'établissement et les opérations des EEP renferment des dispositions relatives à la privatisation

Les exercices de privatisation dans le contexte de la législation en cours sont effectués par trois institutions essentielles étant la Direction de Privatisation, le Ministère de l'Energie et le Ministère de Transportation.

1. La loi no.2983

La première réglementation concernant la privatisation dans notre pays est la loi à propos du Support des Economies et l'Accélération des Investissements Publics, issue le 29.02.1984.

Avec la loi 2983, les méthodes de privatisation composées de la transmission des actions de copropriété des revenus, des actions et de droit de gestion ont été définies. La privatisation a été citée dans la loi en question pas comme une politique qui diminuerait l'influence du secteur public dans l'Economie mais bien au contraire, sous forme d'un moyen économique qui procurerait des ressources pour l'accélération

des investissements publics. Par contre, le mot « privatisation » n'a pas été prononcé dans le texte⁷.

Tandis qu'on permet seulement la transmission des actions de co-propriété des revenus pour les propriétés publics qualifiés comme des établissements d'infrastructure (e.g. les ponts, les routes, les centrales d'électricité et les barrages), on a ajouté des préceptes supplémentaires permettant la transmission du droit de gestion et du droit de propriété pour les EEP. Mais les préceptes mentionnés ne sont pas assez riches et détaillés pour pouvoir établir une précision pour la pratique et ont demeuré au niveau de définitions et les préceptes plus compréhensifs sinon qu'insuffisants ont été arrangés par le Règlement du Fond de Copropriété Publique.

Bien que les dispositions de la loi 2983 concernant l'Administration de Privatisation soient révisées dans le contexte de la loi 4046, ses dispositions concernant l'exportation des effets de co-propriété des revenus sont en vigueur. Une certaine partie des dispositions de la loi qui reste en vigueur concernant les effets de co-propriété des revenus, l'exportation des lots (des actions) et la transmission du droit de gestion des établissements, des institutions et de leurs co-propriétés liés relatifs aux EEP n'est pas exercée à cause des révisions effectués dans la loi 4046.

2. La deuxième réglementation légale relative à la privatisation a été arrangée par le décret de loi no.233 issu le 08.06.1984.

Avec la loi no.3291 issue le 28.5.1986, on a mis en vigueur la disposition que l'article no.38 du décret de loi no.233 serait abrogé et on a révisé les étapes de prise de décision et d'application de la privatisation. La plus importante révision effectuée par la loi 3291 est la définition de la portée de la privatisation et son procès de prise en contexte et la retransmission des pouvoirs accordés au Conseil de Coordination Supérieur des Affai-

⁷ RUHİ, E., 1982 Anayasası Çerçevesinde Sosyal Devlet ve Özelleştirme, Nobel, 2003, p.182

res Economiques au Conseil d'Habitation Collective et de Copropriété Publique.

Avec le décret de loi no.233, les EEP, les Formations Economiques Publiques (FEP), les Institutions Economiques Publiques (IEP), les établissements et les copropriétés liés ont été classés comme quatre groupes principaux. On a identifié les FEP comme ceux qui agissent selon les principes commerciaux dans le domaine économique et IEP ceux qui ont tendance plutôt à être du côté des services publiques et qui sont destinés à produire des biens et des services de caractère monopolistique.

Le décret de loi no.233, tout en instaurant les matières relatives à la fondation, la disposition, les fonctions et les opérations des EEP, a facilité la pré-classification de ceux qui doivent retenir par l'Etat et ceux qui doivent être transférés au secteur public quant aux pratiques de privatisation de la distinction entre FEP et IEP.

Les méthodes de privatisation en précepte d'article sont mentionnées comme la purification, le transfert, la vente et le transfert du droit de gestion.

Malgré l'émission des lois no.3291 et 4046 concernant la privatisation après le décret de loi no.233, l'article no.38 n'a subi aucun changement et il reste encore en vigueur. La loi no.3291 n'a pas invalidé l'article no.38 du décret de loi no.233, mais s'est contentée de préciser que les préceptes de l'article no.38 du décret de loi no.233 et des autres lois qui seraient contradictoires à cette loi ne seraient pas d'ores et déjà appliqués.

3. La loi no.3291

La première réglementation compréhensive relative à la privatisation en Turquie est réalisée par la loi no.3291. La loi no.3291 n'est pas seulement destinée à la pratique de la privatisation, mais elle est arrangée sous forme d'un texte qui effectue des modifications dans sept lois différentes.

Grâce a cette loi, le mot « privatisation » a été mentionnée pour la première fois dans notre législation et bien qu'insuffisants, on a fait des arrangements sur le contenu et le procès de la privatisation qui va de pair avec les droits concernant la sécurité sociale du personnel des entreprises. Les matières relatives à la privatisation sont réarrangées dans la 5^{eme} partie composée de quatre articles de la loi intitulée "Les dispositions concernant la privatisation des EEP". Dans la loi 3291, on a arrangé uniquement les dispositions concernant la privatisation des EEP, des établissements et de leurs co-propriétés liés, des entreprises, des unités des entreprises, des propriétés et des lots de contribution et on n'a pas mentionné la privatisation des autres propriétés et services publiques.

On a nommé deux différents organes étant les autorités compétentes de décision concernant les propos de privatisation avec la loi no.3291. Le pouvoir de décision pour la privatisation des EEP est accordé au Conseil des Ministres et celui pour la privatisation des établissements, des co-propriétés liés, des entreprises et de leurs unités est accordé a TKKOK. Dans la loi mentionnée ci-dessus, on n'a pas effectué des ajustements détaillés concernant la pratique et on s'est contenté d'explications et de délégations générales⁸. On voit que cette loi porte de sérieuses lacunes en termes de privatisation. Par exemple, pour la propriété publique n'a pas de garantie assurée comme la propriété privée et on n'a pas de détermination de cours réel⁹.

On a effectué des changements dans les lois 2983 et 3291 qui servent de point de référence aux pratiques de privatisation afin de franchir les obstacles et surmonter les difficultés sur la voie d'atteindre les buts fixés pour les pratiques de privatisation à différentes dates. Mais ces efforts ont rendu encore plus complexe la législation¹⁰.

La Cour Constitutionnelle a annulé les décrets de loi no. 530, 531, 532, 533, 546 et aussi la loi no. 3987, entrée en vigueur le 11.05.1994, qui

⁸ RUHİ, E., op.cit., p.184

⁹ TAN, T.; «Anayasal Ekonomik Düzen», Anayasa Yargısı, Ankara, 1990, s.171

¹⁰ AFŞAR, H., "Türkiye'de Özelleştirme Düzenlemeleri", in. Hazine Dergisi, Ocak 1998, No.9, p.1-6

autorise le gouvernement à faire des règlements sur les applications de la privatisation.

4. La loi no.4046

On n'a pas pu rassembler toutes les matières concernant la privatisation dans un seul texte légal jusqu'à 1994 et les applications ont été conduites dans le contexte des lois 2983, 3291 et de la législation qui apporte des changements à ces lois.

La première régulation particulière et compréhensive concernant la privatisation a été effectuée en 1994 par la loi 4046. La loi de privatisation a été préparée par tous les partis politiques et syndicats en prenant en considération les recommandations. Surtout les arrêts de la Cour Constitutionnelle ont contribué à la loi de privatisation et ont joué un rôle plus effectif¹¹. Les nouvelles régulations proposées par cette loi et les changements effectués dans la législation précédente peuvent être résumés comme ci-dessous:

Le Conseil Supérieur de Privatisation qui est le seul organe autorisé et compétent de décision dans les pratiques de privatisation et la Présidence de la Direction de Privatisation destinée uniquement à diriger et conclure ont été établis à cette fin. Afin de rassembler les revenus de privatisation dans un seul compte, on a créé le Fond de Privatisation et on a déterminé les termes et les conditions de son utilisation.

Pour assurer la protection des bénéfices publics, on a décidé que les entreprises sont définies par Le Conseil Supérieur de Privatisation et que des actions privilégiées soient détenues dans ces entreprises.

L'utilisation des revenus obtenus de la privatisation est liée aux préceptes pour les dépenses et investissements généraux de budget.

En cas de la réduction, de l'arrêt des opérations, de la fermeture ou de la liquidation des entreprises qui sont pris dans le cadre du programme de privatisation, on a fait d'aménagements pour la nomination des em-

¹¹ OYAN, O.; «Özelleştirme Söylemi ve Gerçekler», Dünyada ve Türkiye'de Özelleştirme, ODTÜ, Ankara, 1991, s.27

ployés et du personnel conventionné qui travaillent dans ces entreprises a des positions vacantes dans d'autres institutions et établissements publics.

La loi 4046 qui a apporté plusieurs ajustements détaillés concernant la pratique de la privatisation a mentionné en plus les procédures à suivre, a précisé comment effectuer la fixation de valeur et avec quelles méthodes, et a décrit les méthodes qui seront adoptées dans les adjudications et leur pratique.

Dans le premier article de la loi intitulé « Le But et Le Contenu » et qui reste très compréhensif, les propriétés et les services publics qui peuvent être privatisés ont été traités.

Le but de la privatisation a été exprimé étant tel: « L'augmentation de la productivité dans le domaine de l'Economie et la réduction des dépenses publiques ». Les objectifs à atteindre grâce à la privatisation sont présentés d'une façon plus détaillée dans l'exposé des motifs de la loi.

L'étendue de la privatisation a été portée avec la loi 4046 au-delà des EEP et on a ajouté des préceptes permettant la privatisation des autres unités publiques produisant des biens et des services.

Avec le temps, afin de résoudre les problèmes rencontrés dans la pratique et la compensation des lacunes surgies suite aux jugements d'annulation prises par la cour Constitutionnelle, on a effectué des modifications et des dispositions dans la loi 4046.

Avec la loi 4105, issue le 27.04.1995, on a modifié l'article 22 de la loi 4046 intitulé "le transfert du personnel des entreprises" et on a précisé les dispositions concernant les droits personnels des employés en surplus des entreprises à privatiser qui seraient transférés aux autres institutions et établissements publics.

Le 18eme article de la loi 4046 traitant les méthodes de privatisation, la fixation de valeur et les méthodes des adjudications des institutions prises dans le cadre du programme de privatisation est annulé et a été

réaménagée en prenant en considération les motifs du jugement d'annulation de la Cour Constitutionnelle.

Ensuite certains règlements spéciaux ont été faits à fin de compléter la loi no 4046. Surtout la loi sur la protection de la concurrence no.4054 (JO: 13.12.1994/22140) et la loi sur la protection des consommateurs no.4077 (JO: 18.3.1995/22221) sont importants à cet égard.

Comme dans les constitutions précédentes, il n'y a pas de disposition concernant la privatisation dans la Constitution de 1982. Cependant, la doctrine et la Cour Constitutionnelle ont adopté que la privatisation n'est pas interdite à cause de la lacune de réglementation. C'est seulement signifie l'absence de la garantie constitutionnelle concernant la privatisation. Ainsi le législateur, à condition de ne pas être contraire aux principes généraux de la Constitution, doit avoir le pouvoir de faire des règlements¹².

Enfin, on a fait des modifications dans le premier article de la loi 4446 issue le 13.08.1999 et dans l'article 47 de la Constitution, en déclarant que « Les principes et les méthodes concernant la privatisation des entreprises et des propriétés appartenant à l'État, aux EEP et aux autres personnalités civiles publiques sont désignées par la loi » et de ce fait, la privatisation est définie dans la Constitution.

Jusqu'à cette modification de la Constitutionnelle, la Cour Constitutionnelle a fait une référence aux autres dispositions de la Constitution dans les arrêts de la Cour Constitutionnelle concernant la privatisation. La Cour Constitutionnelle accepte que l'article 47 de la Constitution concernant les règlements de l'étatisation valide pour la privatisation.

La Cour Constitutionnelle associe la privatisation avec l'article 35 de la Constitution. Elle est maintenue que la propriété publique est égale à la propriété privée. Selon la Cour Constitutionnelle, l'organe législatif qui est protecteur de la propriété publique est l'autorité pour la privatisation des biens publics comme l'étatisation des entreprises privées

¹² SERİM, B.; *Anayasa ve Anayasa Mahkemesi Kararları Işığında Özelleştirme, İzgi Yayınları, 1996, s.175*

C'est impensable que la Constitution ne garantisse pas la propriété publique si bien qu'elle garantisse la propriété personnelle. On a été adopté la limitation de la propriété publique dans un esprit d'intérêt public et l'impossibilité d'utilisation au contraire aux intérêts de la société¹³.

Avec la loi 4105, issue le 27.04.1995, on a modifié l'article 22 de la loi 4046 intitulé "le transfert du personnel des entreprises" et on a précisé les dispositions concernant les droits personnels des employés en surplus des entreprises à privatiser qui seraient transférés aux autres institutions et établissements publics.

Il est largement accepté que la voie de jugement reste accessible contre tous les actes administratifs et toutes les actions administratives. Durant les applications de privatisation, l'administration effectue plusieurs actes et réalise plusieurs actions. Le contrôle judiciaire de tous les actes et toutes les actions ne se diffère pas des autres actes administratifs et actions administratives, étant de règle. Mais le procès de privatisation, à cause de sa nature qui lui est propre, peut causer certains problèmes quant aux procédés et aux règles de jugement.

Dans la loi 4046, il est mentionné que les institutions prises dans le cadre de privatisation sont soumises aux dispositions du droit privé. Néanmoins, les actions intentées à cause des actes et actions de l'institution privatisée concernant la période précédente à la privatisation seront menées selon les règles du jugement administratif. De même, les actes et les actions issues réglées selon les dispositions du droit public de ces institutions seront résolues par les autorités du jugement administratif.

Pourtant, il faut bien discerner le poste judiciaire compétent à propos des désaccords issus des conventions mises à jour par les applications de privatisation. Dans ce cas, les particularités de la convention signée par les deux parties sont importantes. Si une convention restant dans le cadre du droit privé est signée entre les deux parties, les désaccords issus de cette convention seront résolus par la juridiction judiciaire.

¹³ Voir Arrêt de la Cour Constitutionnelle, E.1994/49, D.1994/45-2; Arrêt de la Cour Constitutionnelle, E.1994/43, D.1994/42-2, (9.12.1994); Arrêt de la Cour Constitutionnelle, E.1994/70, D.1994/65-2 (22.12.1994)

Le Tribunal des Conflits prend aussi en considération les particularités des conventions signées entre les parties en fin des adjudications de privatisation et décide que la juridiction judiciaire est responsable dans le cas des conventions arrangées selon les dispositions du droit privé. Dans ce cas, la convention signée après la procédure d'adjudication sera évaluée dans le contexte de la juridiction administrative.

On va résoudre les procès issus des actes administratifs et les actions administratives qui se situent dans le champ du droit public des institutions qui ont été pris dans le cadre du programme de privatisation. Avec d'autres mots, le fait que ces institutions soient prises dans le cadre du programme de privatisation n'obligera pas toutes les actions de celles-ci à être concernés uniquement par les dispositions du droit privé.

Dans une autre résolution du Conseil d'Etat, il est mentionné: "Selon le principe d'investigation d'office qui est l'un des principes fondamentaux du Droit Administratif, les règles de pouvoir générales et privées reconnues par la loi sont définitivement conjonctives pour les deux parties du procès et les tribunaux, et le sujet du pouvoir doit être investigué d'office. Le tribunal qui garde le pouvoir pour le déversement d'indemnité au plaideur dont le fait qu'il soit fonctionnaire d'Etat reste incontestable est le Tribunal Administratif.

Dans une de ses autres résolutions, Le Conseil d'Etat a accepté la Réglementation émise par Ziraat Bankası, dont la totalité de son capital appartenait au secteur public et qui a été pris dans le cadre de privatisation, comme une action administrative et a déclaré compétant le jugement administratif pour tout procès qui serait destiné à son annulation¹⁴.

Pour l'accélération des pratiques de privatisation du point de vue de leurs aspects administratifs et légaux, on a pris des mesures pour la simplification des procédures bureaucratiques.

Avec la loi 4568 issue le 26.05.2000, on a abrogé l'article provisoire no.8 et on a modifié l'expression "Selon l'article provisoire no.8 de cette

¹⁴ Voir l'arrêt du Conseil Général des Chambres d'Actions Administratifs du Conseil d'Etat, 11.11.2004, E. 2003/319, K. 2004/1857 in. www.kazanci.com

loi, on ne fait aucun transfert de ressources au budget général sauf les transferts effectués vers le Fond de Copropriété Publique” citée dans l’article 10 de la loi comme “Le surplus en liquide du Fond de Privatisation est transmis aux comptes de la Trésorerie afin d’être utilisé pour les paiements internes et externes de la Trésorerie”.

Avec la loi 5148 issue le 27.4.2004, on a modifié l’article 37/b de la loi 4046 pour mentionner que les principes concernant les adjudications de consultation seraient réaménagés par le règlement qui serait promulgué par l’Administration sur l’accord de l’Institution d’Adjudication Publique.

Avec la loi 5189 issue le 16.6.2004, on a abrogé la dernière phrase de l’alinéa (a) de l’article 37 de la loi 4046 et on a ouvert la privatisation des ports à l’exploitation des personnalités physiques ou morales étrangers.

Avec la loi 5234 issue le 17.9.2004, on a adhéré à la loi 4046 un article provisoire sur le personnel dans le contexte ayant le statut d’ouvrier et qui a perdu son emploi suite à la privatisation pour faire une révision concernant son recrutement selon l’article 4/C de la loi.

La réussite de ces pratiques dépend principalement de leur positionnement adéquat sur des fondements légaux¹⁵.

B. En France

En France, les premières lois concernant la privatisation ont été faites en 1986. La loi 86-793 issue le 02.07.1986 a énuméré pour la première fois les 65 EEP sur une liste appartenant directement à l’Etat et a accordé le pouvoir au gouvernement pour leur privatisation¹⁶. Ce pouvoir était valide pour cinq ans. Dans le titre de la loi, le mot « privatisation » n’était pas mentionné, par contre l’expression « La loi accordant au gouverne-

¹⁵ Voir “Türkiye’de Özelleştirme” in. <http://www.oib.gov.tr/> (La Présidence de la Direction de Privatisation)

¹⁶ DUPUIS, G. – GUEDON, M.J., Droit Administratif, Armand Colin, 4éd., 1993, p.268

ment le pouvoir de prendre diverses mesures et précautions sur le plan économique et social » était utilisée¹⁷.

La loi en question était sous forme d'une « loi contextuelle » qui accordait au gouvernement le pouvoir de décréter et avait composé de huit articles. L'expression « transfert de propriété des entreprises du secteur public au secteur privé » était adoptée au lieu du mot « privatisation ». Les 65 EEP dans les quels l'Etat retenait directement ou indirectement la majorité du capital mentionnée dans le supplément de la loi en question seraient transférés au secteur public au plus tard le 1 mars 1991, selon 4 articles¹⁸.

Afin de mettre en pratique la loi 86-793, on a émis « la loi concernant les principes et les méthodes applicables à la privatisation » avec le no.86-912, le 06.08.1986. La loi en question arrange les sortes de privatisation, les méthodes à suivre et la fixation de valeur et du prix des EEP à privatiser. A part cela, l'établissement de la Commission de Privatisation, sa formation et son fonctionnement, les règles et procédures à respecter dans les privatisations comme les limites et les manières de distribution des lots aux employés ont été définis.

On a révisé la loi 86-912 en vigueur en changeant certains de ses préceptes avec la loi 93-923 issue le 19.07.1993 et ainsi on a rétabli certaines de ses faiblesses. Etendre le champ des EEP privatisables, renforcer la position de la Commission de Privatisation et son rôle, identifier des nouvelles méthodes pour la protection de nos bénéfices nationales, s'adapter aux changements du marché dans les transactions de capitale, s'offrir au public et encourager leur contribution dans le procès constituent les buts principaux des changements imposés aux lois.

Un autre sujet à aborder est le fait que la ratification de cette loi ait été effectuée selon les exigences de la loi constitutionnelle française en passant par le conseil constitutionnel tout en prenant son approbation. Cette démarche est essentielle pour éviter les futures abolitions qui pour-

¹⁷ Ibidem. p.273

¹⁸ Voir Conseil Constitutionnel 86-207, 25-26 juin 1986, in. <http://www.journal-officiel.gouv.fr/> (27 juin 1986)

raient éroder la confiance du public aux privatisations. Le conseil constitutionnel a donné son approbation avec l'arrêté no.86-207 du 25-26 juin 1986 qui a été publié dans le Journal Officiel le 27 juin 1986.

La loi de privatisation exige une permission du Ministère de l'Economie dans le cas où une entreprise opérant dans un secteur stratégique serait privatisée avec plus de 5 % de son part de capital par des personnes ou des personnages civils étrangers en référence aux articles no.55, 56 et 223 du Traité de Rome. Sans aucune obligation de délai, en référant aux articles 55, 56 et 223 du traité de Rome, le Ministère garde le pouvoir absolu lorsque les entreprises concernées avec le maintien de l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique et la fabrication des munitions, de l'équipement et des armes de guerre sont en question. On a défini comme secteurs stratégiques les secteurs concernés avec la défense, la sécurité et la santé dans la loi¹⁹.

Avec la loi 93-923, la liste des EEP autorisés à être transférés au secteur privé a été révisée. On a composé une nouvelle liste avec 21 des 65 EEP énumérés dans le supplément de la loi précédente et on a défini les circonstances de privatisation de ces entreprises publiques vouées à la concurrence. La loi 93-923 reflète en soi-même la volonté d'entretenir la politique qui a émergé en 1986 et qui envisage le changement radical du rôle de l'Etat dans le domaine de l'Economie.

Les fondements de la législation de privatisation en France sont constitués des lois 86-793, 93-923 et 86-912, ainsi que les décrets issus par le ministère en référant à celles-ci et les arrêtés de la Commission de la Privatisation et du Ministère de l'Economie et de la Privatisation (la Direction du Trésor).

¹⁹ ESEN, H., Fransa'da Özelleştirme Uygulamaları, Özelleştirmenin Kurumsal Yapısı ve Gelirlerinin Kullanımı, Başbakanlık Hazine Müsteşarlığı, Araştırma ve İncelemeler Dizisi 20, 1999, p. 34

II. La structure institutionnelle relative à la privatisation

A. En Turquie

On a arrangé de nouveau la structure institutionnelle constituée de l'organe décisif et l'unité responsable de la pratique et de la privatisation avec la loi 4046. La structure institutionnelle est composée principalement du Conseil Supérieur de Privatisation, la Présidence de la Direction de Privatisation et du Fond de Privatisation.

1. Le Conseil Supérieur de Privatisation (CSP)

Dans le 3eme article de la loi 4046, la constitution et les responsabilités de CSP sont arrangées. Il est constitué du Premier ministre, du Vice-premier ministre, d'un ministre d'Etat désigné par le Premier ministre, d'un ministre d'Etat responsable de la privatisation, du ministre d'industrie et de commerce et du ministre des finances.

Dans la loi, les responsabilités et les charges de CSP sont définies comme ci-dessous²⁰:

- La décision de prise en cadre de privatisation des institutions mentionnées dans le 1^{er} article de la loi, la préparation de ceux qui ne sont pas encore conformes a la privatisation sur le plan légal et financier, l'intégration directe de ceux qui ne seront pas prises dans le programme de préparation dans celui de privatisation.
- La restitution du statut de ceux qui étaient récemment pris dans le cadre de privatisation dont la privatisation n'est plus considérée nécessaire.
- Choisir entre les méthodes de privatisation pour chaque cas particulier.

²⁰ YASİN, MELİKŞAH, Uygulama ve Yargı Kararları Işığında Özelleştirmenin Hukuki Rejimi, 2. Bası, Beta, 2007, p.26

2. La Présidence de la Direction de Privatisation (PDP)

La PDP est une organisation provisoire avec un budget particulier tout en restant un personnage civil dont le statut est arrangé » par la loi 4046. L'inspection de son budget est effectuée par la Présidence de la Cour des Comptes et ses travaux sont inspectés par le Conseil Supérieur de Surveillance. Les autres charges de PDP ont été arrangées par l'article 4 de la loi. Le renforcement des arrêtés du Conseil et prise de décision concernant les sujets relatifs aux charges et pouvoirs sont parmi elles²¹.

3. Le Fond de Privatisation

On a restitué le fond de privatisation afin de rassembler sous un même toit les revenus obtenus de la privatisation et de faire les dépenses nécessaires du même fond. Les ressources du fond sont tous les revenus obtenus par les transactions de privatisation, les profits obtenus des institutions transférés et les acquisitions obtenues de la vente des liquides et autres papiers-valeurs²².

B. En France

En France les procédures de privatisation sont menées conforme à la législation essentiellement par le Ministère de l'Economie et des Finances et le Département de Trésor qui est situé dans son sein. Avec ce ministère ou séparément, la Commission de Privatisation donne une assistance importante en certaines domaines tout en évaluant ses compétences sectorielles et scientifiques et les conditions du marché.

²¹ YASİN, M., op.cit., p. 29

²² YASİN, M., op.cit., p. 35

1. Le Ministère de l'Économie et des Finances (La Direction du Trésor)

Le Ministère de l'Économie et des Finances et le Département de Trésor qui est situé dans son sein sont les autorités compétentes primaires. La Trésorerie est responsable de la direction des transactions de privatisation.

Le procès de privatisation en France commence par l'annonce du plan de privatisation par l'intermédiaire des médias du Ministère de l'Économie, suivant la sélection de l'entreprise à privatiser. Dans la deuxième étape de la privatisation, on choisit une firme conseillère dans une ambiance compétitive. En fin de privatisation, toutes les informations concernant les EEP et les pouvoirs relatifs aux transactions sont retenus par la Direction de Trésor. La Trésorerie établit une pré-constatation de valeur pour l'EEP à privatiser et le remet à la Commission de Privatisation²³.

2. La Commission de Privatisation (CP)

Elle est fondée par référence à l'article 3 de la loi no.86-912. Le nom de la commission de privatisation a été modifié après la succession de gouvernement en 1988 comme « La Commission d'Évaluation des Entreprises Publiques » mais on lui a rendu son nom par la loi 93-923 de nouveau.

La commission a été dotée de pouvoir dans les transactions de transfert des EEP qui sont énumérés dans la liste des 65 et des autres propriétés publiques au secteur privé. Elle est en plus chargée de la détermination et de l'évaluation des EEP conformes à la privatisation.

La commission a des responsabilités qui vont de pair avec son caractère décisif. C'est pourquoi le Ministre de l'Économie et des Finances a déclaré qu'il prenait en considération comme critères de base l'expérience

²³ Ibidem. p.35

professionnelle et l'indépendance lors de la nomination des membres de la Commission.

La CP est constituée de sept membres indépendants et les membres sont élus pour une période de cinq ans. Le président de la commission est élu parmi les anciens ministres. Ces membres ne peuvent pas être employés directement ou indirectement dans les entreprises à privatiser.

La CP recommande la valeur minimale au ministère en examinant les rapports précédant au rapport définitif. En plus, en cette étape, le Ministère décide sur la quantité en pourcentage des lots à vendre.

On a augmenté ensuite par rapport à la loi 93-923 les charges et les pouvoirs de la CP. On a étendu et renforcé les pouvoirs de la CP dans les matières comme la formation d'un groupe centrale formée des actionnaires fixes dans les entreprises privatisées, la vente des actions appartenant aux entreprises publiques par l'Etat par leur propre volonté et le transfert des entreprises publiques qui n'appartiennent pas directement à l'Etat au secteur privé²⁴.

III. LA PRATIQUE DE LA PRIVATISATION

A. Les Principes d'Application

1. En Turquie

On a défini pour la première fois les principes de privatisation dans la législation de privatisation avec la loi no.4046. En référence à l'arrangement présente au deuxième article de la loi, les principes de privatisation sont:

- Le paiement des indemnités du a la perte de travail
- La précision des méthodes de privatisation selon les particularités des entreprises et les conditions courantes

²⁴ ESEN, H., op.cit., p. 40

- Le blocage de l'utilisation des revenus de privatisation dans les dépenses et investissements généraux du budget
- La prévention d'une structure monopolistique et de ses effets négatifs
- L'accumulation des actions privilégiées dans les domaines stratégiques qui seraient retenus par l'Etat
- La privatisation des ressources naturelles uniquement par la transmission du droit de gestion pour un temps défini (pour une durée prédéterminée)
- L'Evaluation y comprise, la transparence de toutes les transactions de privatisation.

Le contexte de la privatisation a été défini par des principes afin de soulager les multiples problèmes sociaux du aux pratiques de privatisation effectuée sous la loi 3291 qui embrassait d'une façon vague les pratiques en question.

Le sens du principe de la non-utilisation de la privatisation tel un moyen de versement de dettes et de couverture des déficits budgétaires a été élargi avec la loi 4046 et on a résolu de « ne pas utiliser les revenus de la privatisation pour les dépenses et les investissements du budget général ». Ceci est arrangé dans l'article 10 aussi comme: « On ne transfère pas de ressources au budget général du Fond de Privatisation »

L'un des principaux buts de la privatisation qui est l'extension du capital sur la base est découverte dans le principe « la formation d'un groupe de co-propriétaires qui se chargerait des responsabilités et des pouvoirs de direction en même temps que l'extension de la propriété » de la loi. Le but de l'utilisation optimal des ressources en favorisant la formation d'une ambiance compétitive est mentionné par le principe : « la prévention des effets négatifs d'une structure monopolistique susceptible de se former lors des activités de privatisation » à son tour.

Le fait que le sujet de la privatisation des banques publiques ait été abordé dans la loi 4046 fait la preuve de l'importance que l'on y attache.

L'article 1 de la loi no.4603 déclare le but de la loi. Les banques doivent fonctionner selon les nécessités de la concurrence internationale et la banque moderne. Les banques doivent se préparer à la privatisation en restructurant et réaliser la vente des personnes physiques et morales avec les règlements relatifs à la vente d'actions et de toutes les actions sous réserve des dispositions de droit privé.

Le statu des banques a modifié avec la loi no.4603 et il est devenu la société anonyme qui fonctionne selon des règles du droit privé. En d'autres termes, le caractère des services des banques a modifié et il n'est pas encore le service public avec cette loi²⁵. Ce n'est pas le procès de la privatisation des banques en soi même qui est intéressant, mais la durée accordée à la privatisation étant 2 ans.

2. En France

Après les grands efforts de nationalisation poursuivant la 2ème guerre mondiale en France, on est entré dans une époque de privatisation dans les années 80. Le gouvernement de tendance droite formée en 1986 par J. Chirac a opté pour un programme qui envisageait la privatisation de 65 entreprises dans une durée de 5 ans. Le gouvernement a prévu de raviver les économies privées et de consolider la structure financière du pays. La privatisation est considérée alors comme un moyen de créer des nouvelles ressources et un moyen de réconfort contre la pression provenant du déficit budgétaire avec les revenus qu'elle engendrerait²⁶.

L'Etat a privatisé les entreprises qui obtenaient des résultats satisfaisants et a préféré les entreprises publiques qui marquaient des profits élevés. Cette nouvelle vague ne s'est pas bornée avec la privatisation des entreprises industrielles en France mais elle a entraîné aussi les banques publiques, les chaînes de télévision, même l'EDF. Le développement du

²⁵ Voir Arrêt de la Cour Constitutionnelle, E.2002/31, D.2002/58, (25.6.2002)

²⁶ İNAĞ, N., "Fransa'da Özelleştirme", Türkiye Cumhuriyeti Merkez Bankası, 1996

marché des capitaux et de la bourse en France est le pré condition de la réussite de la privatisation²⁷.

La contribution du marché des capitaux à la privatisation dépend de l'exercice d'une discipline sur la direction de l'entreprise et cela nécessite la formation d'un groupe d'actionnaires central comme dans l'exemple de la France.

La formation du groupe d'actionnaires central constitué des actionnaires importants choisis par l'Etat assurerait ainsi la stabilité des prix des actions. Une autre particularité du groupe d'actionnaires central est leur engagement à retenir pour une durée déterminée (aux moins pour 2 ans en général) les actions en leur possession. En dépit de la réticence d'inclusion des entreprises européennes et autres entreprises étrangères dans le groupe central, on a connu le privilège de prendre place dans ce groupe a certains entreprises étrangères. La cause de cette limitation est de contraindre les entreprises étrangères de mettre la main sur la direction de l'entreprise privatisée. Pour cette raison, l'Etat a toujours maintenu le pouvoir de contrôle sur les autres en s'appropriant les « actions d'or ». L'une des principales causes de la réussite de la privatisation en France reste la réduction des prix des actions. Ainsi, les actionnaires ont relevé des profits importants. Le gouvernement qui se méfiait d'un échec dans la privatisation a maintenu les prix au plus bas niveau et cela a entraîné l'éveil de l'intérêt des employés et du grand public envers le procès²⁸.

Les actions sont vendues aux citoyens français et aux gens résidant en France. Le but est de réaliser l'expansion des actions sur la base. Les ressources obtenues de la privatisation sont censées à être utilisées dans l'augmentation de capital des entreprises publiques et le versement des dettes publiques.

²⁷ KARATAŞ C. – ÖNİŞ, Z., *Dünyada Özelleştirme ve Türkiye*, Anadolu Matbaa, 1995

²⁸ *Ibidem*.

B. Les Méthodes d'Application

1. En Turquie

Il en est question de certaines méthodes dans le transfert des propriétés publiques ou le droit de propriété (le droit de jouissance) appartenant à la communauté aux personnages de droit commun (privé). On a arrangé ces méthodes avec l'alinéa A du 18eme article de la loi 4046. Les méthodes citées dans la loi sont la vente, la location, l'accord du droit de gestion, l'installation intransférable du droit de propriété et le modèle de co-propriété des revenus. Néanmoins, ces méthodes citées dans la loi ne sont pas limitées et les autres méthodes qui ne sont pas identifiées ici et qui sont citées dans des lois particulières ou dans des préceptes généraux peuvent être aussi bien appliquées.

Le conseil peut se résoudre à appliquer un ou plusieurs de ces méthodes ensemble.

La pratique de la privatisation devient possible avec le transfert de la propriété ou avec l'adoption des méthodes qui ne nécessitent pas de transfert. Ces dernières sont la location, l'adjudication, les contrats de vente et d'agence, les contrats de gestion, les associations en participation (joint ventrues) et la réduction du rôle du gouvernement. Les méthodes de privatisation effectuée par l'intermédiaire de transfert de propriété qui sont couramment appliquées dans les travaux de privatisation restent la privatisation par vente bloc, privatisation par offre publique, privatisation par vente bloc qui renferme l'offre publique attardée et finalement la privatisation par vente aux employés²⁹.

La vente est une méthode de privatisation qui engendre le transfert du droit de propriété. Selon la réglementation, tous les droits et les pouvoirs des institutions seront transférés à l'acheteur en cas de vente.

Dans le procès de privatisation, on a reconnu à l'Administration le pouvoir de résolution concernant divers sujets. Dans les applications

²⁹ YASİN, M., op.cit., p. 123

de privatisation, nous allons expliquer l'attitude adoptée par le Conseil d'Etat à propos du contrôle de la compétence discrétionnaire par des résolutions exemplaires.

Par rapport à l'article 3 de la loi 4046, on a accordé la compétence discrétionnaire au Conseil Supérieur de Privatisation dans le choix de la méthode de privatisation, à appliquer. Toutefois, le Conseil d'Etat a précisé que la méthode entreprise par l'Administration ne doit pas être contradictoire avec les objectives que l'on vise à atteindre par la privatisation.

Un autre sujet à aborder, qui reste dans la compétence discrétionnaire de l'administration mais contrôlé par le Conseil d'Etat est la méthode d'évaluation. Dans le contexte des règles de l'article 18/B de la loi 4046, l'administration a le droit de discrétion.

Une autre résolution exemplaire concerne les adjudications de privatisation. On a reconnu à l'administration la compétence discrétionnaire en soulignant que dans les adjudications effectuées par la méthode de proposition implicite, s'il s'agissait du bénéfice public, l'adjudication serait conclue par le marchandage ou par la vente aux enchères publique. Le Conseil d'Etat n'a pas trouvé conforme à la loi l'adjudication qui débute par proposition implicite et qui se conclut par marchandage sous prétexte que l'on n'a pas continué à l'adjudication par vente aux enchères³⁰.

Comme on le constate dans la résolution du Conseil d'Etat mentionné ci-dessus, le Conseil d'Etat contrôle la compétence discrétionnaire accordée à l'Administration non seulement du point de vue de sa conformité à la loi mais du point de vue de sa conformité aux buts de la privatisation et au bénéfice public³¹.

Comme on le constate dans la résolution du Conseil d'Etat mentionné ci-dessus, le Conseil d'Etat contrôle la compétence discrétionnaire accordée à l'Administration non seulement du point de vue de sa

³⁰ Voir l'arrêt du Conseil d'Etat, C.10, E. 2004/8257, K. 2004/7618 in. www.kazanci.com

³¹ Voir l'arrêt du Conseil d'Etat, C.13, E. 2005/1300, K.2005/2986, DD., N.111, p.391

conformité à la loi mais du point de vue de sa conformité aux buts de la privatisation et au bénéfice public³².

Tout en étant liés par les préceptes du Droit des Obligations, on énumère plusieurs types de contrats de vente dans la loi 4046. Ces sont les ventes en bloc, l'offre publique et l'offre publique attardée.

- Privatisation par vente en bloc

La vente en bloc consiste à vendre en groupe la totalité ou une partie des actions publiques qui se trouvent dans une entreprise au sein d'un programme de privatisation. Si l'entreprise était privatisée par la méthode de vente en bloc, on doit rendre public cette décision sur le plan national et international selon le principe de transparence.

Les actions des entreprises publiques sont transférées en bloc à un seul investisseur par cette méthode. Pour cette raison, on craint la monopolisation et la diminution de la vitesse de concurrence avec l'utilisation fréquente de cette méthode. En plus, il existe le risque de transférer aux étrangers les entreprises stratégiques. Dans notre pays, la plupart des privatisations sont effectuée par vente en bloc. Ainsi, le 60 % de Havaş est vendue par vente en bloc.

- Privatisation par offre publique

L'offre publique peut s'effectuer sous forme d'un appel public pour la vente des moyens du marché des capitaux ou bien l'invitation du public à rejoindre la co-propriété anonyme ou encore en être le fondateur.

L'offre publique est importante pour l'extension et la propagation de la propriété des entreprises privatisées. En plus, on empêche ainsi la transmission des entreprises en bloc entre les mains des personnages données, défavorisant la monopolisation. L'offre publique est effective aussi pour éviter les critiques contre la privatisation en facilitant l'accès du public aux entreprises publiques.

- Privatisation par offre publique attardée

³² Voir l'arrêt du Conseil d'Etat, C.13, E. 2005/1300, K.2005/2986, DD., N.111, p.391

La vente en bloc renfermant la privatisation par offre publique attardée est une vente en bloc sous la condition d'offrir une portion des actions de l'entreprise à privatiser au public dans un délai précisé d'avance. C'est une application mixte des deux méthodes précédentes en réalité comme pour les usines de ciment de Niğde.

- Privatisation par vente aux employés

La vente des entreprises dans le cadre du programme de privatisation a ses employés peut être effectuée par vente de ses actions ou par le transfert de ses actifs. Cette méthode de privatisation a pour mérite de tamponner les réactions contre la privatisation, en particulier celles des employés.

Il faut prendre en considération que le choix de la méthode de privatisation agit directement sur la réussite de la privatisation en question. La méthode vivement débattue de nos jours est le transfert partiel ou total des entreprises publiques au secteur privé.

On a accepté que les actions administratives concernant les applications de privatisation aient traité dans le sein du Conseil d'Etat, celui-ci étant le Tribunal de premier degré, par une phrase ajoutée avec le 9eme article de la loi 5398 issu le 3.7.2005 référant au 77eme article de la loi 4046. De ce fait, les actions intentées concernant les actions et les transactions de ces institutions qui n'ont pas de rapport avec les applications de privatisation seront déterminées par les règles générales.

Un autre problème concerne l'application du sursis à exécution prononcé par le Conseil d'Etat après le transfert des entreprises privatisées aux personnes du droit privé. Par exemple, dans le procès de privatisation de Tüpraş, la Chambre 13 du Conseil d'Etat a rejeté l'action intentée demandant l'annulation du cahier des charges d'adjudication du 29.4.2005 et sursis à exécution concernant la privatisation de 51 % des actions publiques de Tüpraş avec sa résolution E: 2005/8007 du 7.12.2005. Le plaideur a contesté en demandant le sursis à exécution. Le Conseil Général des Chambres d'Actions Administratifs du Conseil d'Etat a résolu au sursis à exécution en acceptant la cause (la proposition) du plaideur.

Mais avant la résolution du sursis à exécution, le Conseil Supérieur de Privatisation a conclu l'adjudication en ratifiant la résolution de la Commission d'Adjudication. De ce fait, le procès de privatisation a touché sa fin et le statut de l'institution privatisée ont changé³³.

2. En France

Tandis que les méthodes différentes de pays en pays, on a utilisé souvent de différentes méthodes dans un seul pays. La méthode généralement préférée en France est la vente en bloc plus que l'offre publique.

Le Ministère des Finances donne l'ultime décision (la décision définitive) après la fixation du prix minimal des actions par la Commission de Privatisation comme dans le cas de Saint Gobain. « Caisse Nationale de Crédit Agricole » aussi est vendue par offre publique aux institutions régionales et locales³⁴.

Le gouvernement pose certaines limitations à l'achat des actions et parfois prend des mesures comme la réconnaissance du droit d'achat prioritaire aux citoyens français. L'offre publique en France est arrangée par un groupe de banques locales qui assurent la coordination. Elle est effectuée conformément à l'obligation de respecter les conditions de dévoilement du sujet et d'enregistrement déterminés par La Commission des Opérations de Bourse. Au moins 10 % des actions offertes sont destinées aux employés. Les actions destinées aux employés sont mises en vente par offre publique.

Aux termes de la loi de privatisation en France, il est possible d'offrir aux investisseurs institutionnels de nature française une autre « offre institutionnelle » particulière leur permettant d'obtenir une part importante des actions. Comme ça, la Banque Nationale de Paris est vendue aux investisseurs institutionnels par une réglementation spéciale³⁵.

³³ Voir http://www.petrol-is.org.tr/gobek_haber/gerekceli_karar.htm et l'arrêt du Conseil d'Etat, C. 13, 26.4.2006, E. 2005/8007, K. 2006/1971, in. www.kazanci.com

³⁴ CHAPUS, R., *Droit Administratif Générale*, Montchrestien, 13^{éd.} 1999, p. 344

³⁵ CHAPUS, R., *op.cit.*, p. 346

Dans certaines autres ventes, les actions sont rassemblées sous forme d'investissement d'une seule institution internationale malgré la vente aux institutions nationales et internationales en même temps. Les exemples sont les privatisations de « Rhône Poulenc » et d'« Elf Aquitaine ». L'aménagement effectué sous forme d'investissement d'institution internationale est garanti et inspecté par une banque de coordination à l'échelle internationale³⁶.

Au cas où les intérêts nationaux le réclameraient, le gouvernement pourra émettre des « actions d'or » par décret. En référant à la réglementation récente, le délai des actions d'or est indéfini et ne peuvent pas être révoquées dans le cas où l'indépendance nationale serait en danger. On a créé ainsi une action d'or dans la privatisation de Matras et Havas.

Les privatisations qui ont eu lieu à partir de 1993 ont eu des effets considérables sur l'industrie. Le 9 % du personnel a été transféré au secteur public et ces événements ont influencé la totalité de l'industrie. (Comme le contrôle de l'Air France par les Hôtels Méridien) Dans le secteur bancaire, seulement une minorité de 5 % sont employés dans le secteur public. La quasi-totalité des compagnies d'assurances sont privatisées. Les secteurs les plus affectés par la privatisation furent l'automotive, la chimie, l'aviation, l'électronique et l'industrie d'acier³⁷.

On n'a pas rencontré maints problèmes dans le procès de privatisation en France grâce à l'établissement d'un système standardisé, à la programmation dans le temps des politiques bien organisés à suivre et à l'adoption d'une procédure bien précise pour les évaluations. Les dimensions des ventes qui sont destinées aux employés et aux directeurs fut un facteur important contre la résistance du public envers le procès de privatisation³⁸.

³⁶ *İbidem.*

³⁷ GÖKTAŞ, A., *op.cit.*, p. 12

³⁸ Voir *Dünyadaki Özelleştirme Uygulamalarında Değerleme* in. <http://ekutup.dpt.gov.tr//yazicik/ozelles3.doc>

LA CONCLUSION

La privatisation joue un rôle moteur dans le changement de structure de la société en ravivant les relations du marché dans les pays industrialisés, en encourageant les différents groupes sociaux à contribuer plus efficacement à la vie sociale et en faisant adopter des nouvelles technologies et des formes de production. Par contre, dans les pays sous-développés, on ne peut pas aboutir à l'efficacité ou l'équilibre social et économique reste absent entre les différentes classes sociales³⁹.

Avec la privatisation on vise à minimiser l'intervention de l'Etat à l'économie, à établir une économie du marché fondée sur la concurrence, à alléger le fardeau de financement des EEP posés sur le budget de l'Etat, au développement du marché des capitaux et au rétablissement des économies oisives (inemployées) à l'Economie. Les ressources obtenues ainsi seraient canalisées aux investissements d'infrastructure si et seulement si des politiques de privatisation réussies pouvaient être mises en œuvre.

Enfin aujourd'hui, la privatisation des entreprises économiques publiques, est un moyen d'intervention de l'Etat dans l'économie, n'a pas de contradiction avec le principe de l'Etat social à condition que la nécessité de cours réelle de vente et les employés ne sont pas une victime.

Après avoir créé des mécanismes pour éviter les pertes des droits, du point de vue du gouvernement il n'y a aucune importance pour la personne privée des richesses qui effectue le service public. En même temps, l'importance est de fournir des services. Même si l'Etat permet de gérer ces services au secteur privé, il n'aura pas de contradiction avec le principe de l'Etat social ne pas évitant la fonction de control et d'observation d'Etat⁴⁰.

La privatisation peut être acceptée sous condition d'être réalisée dans les domaines qui ne constitueraient pas de menace aux intérêts

³⁹ GİRİTLİ, İ. – BİLGEN, P. – AKGÜNER, T., *İdare Hukuku*, Der Yayınları, 2006, p. 322

⁴⁰ BULUT, N.; *op.cit.*, p.38

nationaux, en totale transparence et par l'établissement d'un système adéquat à cette fin. Les privatisations qui mettraient en danger la sécurité nationale, les ventes qui peuvent être classées sous la catégorie de dons ou faveurs, les revenus de privatisation qui ne peuvent pas être transformés en investissements, la vente des entreprises publiques productifs pour des raisons insensées ne sont point acceptables⁴¹.

Au cours des débats qui ont lieu sur la privatisation, ses adhérents prétendent que les autres pays ont déjà pris de l'avance sur nous, que nous sommes en retard et que l'Etat doit concéder toute autorité en matière de privatisation. Par contre ses opposants alléguant que l'on commet des erreurs répétitives, que la plupart des entreprises privatisées sont tombée en faillite et que l'on vend la propriété publique à n'importe qui, à des étrangers.

Tandis que tous ces débats ne perdent pas de leur élan, la question essentielle demeure qu'il faut nous informer sur le sort des entreprises qui ont été prises dans le cadre de privatisation et qui sont censées être « privatisées » d'ici depuis plusieurs ans déjà...

BIBLIOGRAPHIE

- AFŞAR, HAYRETTİN;** “Türkiye’de Özelleştirme Düzenlemeleri”, Hazine Dergisi, Ocak 1998, S. 9
- AKALIN, GÜNERİ;** «Kit’ler ve Özelleştirmeleri», AÜSBFD, C.XI, S.1-4, 1986
- AKTAN, COŞKUN CAN;** “Kamu Ekonomisinden Piyasa Ekonomisine: Özelleştirme, Takav Matbaası, Ankara 1993
- ALTUNBAŞ, BERNA;** KİT’lerin Özelleştirilmesi ve Özelleştirmenin Sermaye Piyasasına Etkisi, Sermaye Piyasası Kurulu Yayını, Ankara, 1989
- ARSLAN, İBRAHİM;** « Özelleştirmenin Hukuki Boyutu ve Türkiye’de Özelleştirme Uygulamaları», Prof.Dr. Halil Cin’e Armağan, SÜHFY, Konya, 1995

⁴¹ YAVUZİĞİT, H., “21. Yüzyıla Gिरerken Türkiye’de Devletçilik ve Özelleştirme Sorunları”, in. Sayıştay Dergisi, S. 34, p. 129

- BAYTAN, İLHAN;** Özelleştirme (Hukuki Yapı, Uygulamalar, Sorunlar, Öneriler), Ankara, 1999
- BESLEY, MICHAEL – LITTLECHILD, STEPHEN;** Çeviren: Nezihe SÖNMEZ, Özelleştirme İlkeleri, Sorunları ve Öncelikleri, in. [http://www.canaktan.org/ekonomi / ozellestirme/kamu-ekonomisi-genisleme/beesley-nezihe-ozellestirme.htm](http://www.canaktan.org/ekonomi/ozellestirme/kamu-ekonomisi-genisleme/beesley-nezihe-ozellestirme.htm)
- BİLGE, ALİ;** “Türkiye’nin Özelleştirme Serüveni”, in. www.acikrad-vo.com
- BULUT, NİHAT;** «Özelleştirme Uygulamaları Karşısında Sosyal Devlet İlkesini Yeniden Düşünmek », EHFĐ, C.III, S.1, 1999
- CANPOLAT, HASAN;** “Anayasa Mahkemesi Kararlarında Kamu Hizmetlerinin Özelleştirilmesi Kavramı”, in. Hazine Dergisi, Temmuz 1998, No.11
- CHAPUS, RENE;** Droit Administratif Générale, Montchrestien, 13éd. 1999
- DEMİRKOL, İSMET;** “Türkiye’de Özelleştirme Çalışmaları ve Çimento Sektörü Uygulamaları”, in. <http://www.atonet.org.tr/turkce/bulten/bulten.php3?sira=205>
- DUPUIS, GEORGES – GUEDON, M. JOSE;** Droit Administratif, Armand Colin, 4éd., 1993
- EROL, CENGİZ;** «KİT’lerin Özelleştirme Sorunları ve Özelleştirmeye Sistematik Bir Yaklaşım», in. www.arsiv.mmo.org.tr
- ESEN, HİKMET;** Fransa’da Özelleştirme Uygulamaları, Özelleştirmenin Kurumsal Yapısı ve Gelirlerinin Kullanımı, Başbakanlık Hazine Müsteşarlığı, Araştırma ve İncelemeler Dizisi 20, 1999
- FAVOREU, LOUIS – GAIC, PATRICK – GHEVONTIEN, RICHARD – MESTRE, JEAN LOUIS – PFERSMANN, OTTO – ROUX, ANDRE – SCOFFONI, GUY;** Droit Constitutionnel, Dalloz, 2e édition, 1999
- FRANSIZ RESMİ GAZETESİ** - <http://www.journal-officiel.gouv.fr>

- GİRİTLİ, İSMET – BİLGEN, PERTEV – AKGÜNER, TAYFUN;** İdare Hukuku, Der Yayınları, 2006
- GÖKTAŞ, ABDÜLKADİR;** “Arjantin ve Fransa’da Özelleştirme” in. <http://portall.sgb.gov.tr/calismalar/yayinlar/md/md138/INTARJANTIN%20VE%20FRANSA'DA%20OZELLESTIRME.pdf>
- GÖZLER, KEMAL;** İdare Hukukuna Giriş, Ekin Kitabevi, Bursa, 12. Bası, 2010
- GÖZLER, KEMAL;** İdare Hukuku Dersleri, Ekin Kitabevi, Bursa, 7. Bası, 2008
- GÖZÜBÜYÜK, ŞEREF;** Yönetim Hukuku, Turhan Kitabevi, 27. Bası, 2008
- HANKE, STEVE;** Çeviren: Coşkun Can AKTAN, Özelleştirme Tercihi: Bir Analiz, in. http://www.canaktan.org/canaktan_personal/canaktan-arastirmalari/ozellestirme/hanke-ozellestirme.htm
- İMREN, ARZU;** « Türkiye’de Özelleştirme Nerden Nereye », Türkiye’de Özelleştirme, Alfa 1996
- İNAĞ, NİHAL;** “Fransa’da Özelleştirme”, Türkiye Cumhuriyeti Merkez Bankası, 1996
- İSTANBUL TİCARET ODASI,** “Türkiye’de Geçmişten Geleceğe Özelleştirme Paneli” İstanbul, 2004, No: 26
- KARATAŞ, CEVAT – ÖNİŞ, ZİYA;** Dünyada Özelleştirme ve Türkiye, Anadolu Matbaa, 1995
- MORCEAU, JACQUES;** Droit Administratif, Puf, 1999
- OYAN, OĞUZ;** «Özelleştirme Söylemi ve Gerçekler», Dünyada ve Türkiye’de Özelleştirme, ODTÜ, Ankara, 1991
- RUHİ, EMİN;** 1982 Anayasası Çerçevesinde Sosyal Devlet Ve Özelleştirme, Nobel, 2003
- RUHİ, EMİN;** «Türkiye’de Özelleştirmenin Hukuksal Boyutu», EHFD., C.IX, S.3-4, 2005
- SELİMOĞLU, ÖYKÜ;** Türkiye’de geçmişten Geleceğe Özelleştirme Paneli, İstanbul Ticaret Odası, 2004-26

- SERİM, BÜLENT;** Anayasa ve Anayasa Mahkemesi Kararları Işığında Özelleştirme, İzgi Yayınları, 1996
- TAN, TURGUT;** «Anayasal Ekonomik Düzen», Anayasa Yargısı, Ankara, 1990
- TAN, TURGUT;** «KIT'lerin Özelleştirilmesi ve Sorunları», Amme İdaresi Dergisi, C.25, S.1, Mart 1992
- TANDIRCIPĞLU, HALUK;** “Geçiş Ekonomilerinde Özelleştirme”, in. Dokuz Eylül Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü Dergisi, C. 4, S.3, 2002
- T.C. Başbakanlık Özelleştirme İdaresi Başkanlığı** <http://www.oib.gov.tr/>
- VEDEL, GEORGES – DELVOLVE, PIERRE;** Droit Administratif, T.2, Puf, 1992
- YALOVA, YÜKSEL;** Türkiye Avrupa Birliği İlişkileri Işığında Özelleştirme, Nobel, 2005
- YASİN, MELİKŞAH;** Uygulama ve Yargı Kararları Işığında Özelleştirmenin Hukuki Rejimi, 2. Bası, Beta, İstanbul, 2007
- YAŞAR, SÜLEYMAN;** Özelleştirme, Beta, İstanbul, 2005
- YAVUZYİĞİT, HİKMET;** “21. Yüzyıla Girerken Türkiye’de Devletçilik Ve Özelleştirme Sorunları”, in. Sayıştay Dergisi, S. 34